

de fiducie, d'assurances et de pensions, que le gouvernement tient ou administre, y compris les caisses autonomes de la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada. Ces décaissements sont exclus du calcul de l'excédent ou du déficit budgétaire annuel.

L'exposé budgétaire. Le ministre des Finances fait ordinairement son exposé budgétaire annuel à la Chambre des communes quelque temps après la présentation des prévisions budgétaires. Des documents budgétaires, déposés pour l'information du Parlement au moins une journée avant la présentation du budget, comprennent un examen général de la situation économique et une revue préliminaire des comptes de l'État pour l'année financière venant à expiration. L'exposé budgétaire présente la situation économique nationale et les opérations financières du gouvernement pour l'exercice précédent; il annonce aussi les besoins financiers probables pour l'année qui commence, en tenant compte des prévisions principales et supplémentaires. A la fin de son exposé, le ministre dépose les résolutions officielles concernant les modifications des taux d'imposition existants et du tarif des douanes; ces résolutions, d'après les règles de la procédure parlementaire, doivent précéder la présentation de toute mesure législative d'ordre financier. Par ces résolutions, le gouvernement informe le Parlement des modifications qu'il lui demandera d'apporter aux lois fiscales. Cependant, s'il est projeté de modifier un impôt sur les denrées, par exemple la taxe de vente ou d'accise à l'égard d'un article en particulier, le changement entre ordinairement en vigueur immédiatement; la mesure législative, quand elle est adoptée, est rétroactive à la date de l'exposé budgétaire.

L'exposé budgétaire est présenté à l'appui d'une motion invitant la Chambre à se former en comité; le débat sur la motion peut nécessiter six jours de séance, mais l'adoption de la motion ouvre la voie à l'examen des résolutions budgétaires. Quand celles-ci ont été approuvées par le comité, il est fait rapport à la Chambre, et les lois fiscales sont présentées et elles suivent les mêmes étapes que toutes les autres mesures législatives financières du gouvernement.

Recettes et dépenses. Les procédures administratives régissant les recettes et les dépenses figurent pour la plupart dans la Loi sur l'administration financière.

Le principe fondamental, en ce qui concerne les recettes, est que tous les fonds publics doivent être versés au Fonds du revenu consolidé; celui-ci est défini comme étant la somme de tous les fonds publics portés au crédit du Receveur général. Le ministre des Approvisionnements et Services exerce les fonctions de Receveur général du Canada. Le conseil du Trésor a édicté des règlements détaillés concernant la perception et le dépôt de ces sommes. La Banque du Canada et les banques à charte ont la garde des fonds publics. Les soldes sont répartis entre les diverses banques à charte d'après une formule proportionnelle d'attribution convenue entre toutes les banques et communiquée au ministère des Finances par l'Association des banquiers canadiens. Un compte des opérations quotidiennes est ouvert à la Banque du Canada, et la répartition des fonds entre ce compte et les banques à charte est fonction des besoins liquides immédiats du gouvernement ainsi que de la politique monétaire. Le ministre des Finances peut acheter et détenir des titres du Canada, ou garantis par le Canada, et les payer à même le Fonds du revenu consolidé; il peut aussi vendre ces titres et en verser le produit au Fonds. Donc, si le solde en espèces du Fonds dépasse les besoins immédiats, il peut être affecté à l'achat de valeurs portant intérêt. De plus, le ministre des Finances a établi une caisse d'achat pour faciliter le remboursement de la dette publique.

Le conseil du Trésor exerce un contrôle sur le budget des ministères et départements et sur les questions financières et administratives en général. La plus importante partie de cette fonction de contrôle s'exerce durant l'examen annuel des prévisions budgétaires et des projets à longue échéance des ministères, mais le conseil du Trésor a le droit de maintenir une surveillance constante sur certains genres de dépenses pour que les activités entreprises et les engagements financiers ne dépassent pas le cadre des grandes lignes d'action approuvées, pour que les ministères suivent des méthodes uniformes, rationnelles et économiques, et enfin pour que le gouvernement apprenne et approuve toute importante modification de programme d'action ou d'opération susceptible de soulever les critiques du Parlement ou du public.

Afin d'assurer l'exécution des décisions du Parlement, du gouvernement et des ministres en ce qui a trait aux dépenses, la Loi sur l'administration financière interdit tout paiement provenant du Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement, et interdit également toute imputation sur un crédit, sauf sur la réquisition du ministre intéressé ou d'une personne qu'il a autorisée à cette fin par écrit. Ces réquisitions, qui doivent respecter certaines